



# REGLEMENT INTERIEUR DE LA LFO



## 1. OBJET

**Article 1.** Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (articles L.6352-3, L.6352-4 du Code du Travail). Il s'applique aux personnes inscrites à une action de formation organisée par l'IR2F d'Occitanie (ci-après l'IR2F) ainsi qu'aux formateurs et intervenants appelés à animer une session de formation organisée par l'IR2F.

**Article 2.** La signature du contrat ou de la convention de formation professionnelle ou tout engagement formel ou contractuel d'un formateur ou intervenant à animer une session de formation emporte, pour le stagiaire et pour le formateur ou l'intervenant, adhésion totale et sans réserve aux dispositions, ci-après.

Conformément à l'article L.6353-8 du Code du Travail, le règlement intérieur applicable à la formation est remis au stagiaire avant son inscription définitive, ou au formateur ou intervenant avant son engagement.

## 2. CONDITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

**Article 3.** Tout stagiaire, formateur ou intervenant, doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité des lieux de formation, aux règles générales et particulières, au respect des stagiaires, des formateurs et des intervenants et aux droits de la défense du stagiaire dans le cadre des procédures disciplinaires.

**Article 4.** Conformément à l'article R.6352-1 du Code du travail, si la formation se déroule dans des locaux mis à disposition de l'IR2F, déjà dotés d'un règlement intérieur en application du Code du travail (art. L.1311-2), les dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité sont celles de ces derniers règlements.

Lorsque la formation se déroule dans un établissement extérieur, les participants à la formation sont tenus de respecter les dispositions applicables en matière d'hygiène et sécurité du règlement intérieur de l'établissement d'accueil s'il en existe un.

**Article 5.** Le présent règlement intérieur entre en application à compter du premier jour de la session de formation.

## 3. HYGIENE ET SECURITE

**Article 6.** Chaque stagiaire, formateur ou intervenant, doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de stage.

**Article 7.** Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'IR2F et du Centre Régional du Football Georges Favre de manière à être connus de tous les participants. Tout participant à la formation est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies.

**Article 8.** Il est interdit de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'établissement ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Il est également interdit de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement sous l'emprise de substances illicites ainsi que d'en introduire sous quelles que formes que ce soit.

**Article 9.** Il est strictement interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ainsi que dans les salles de formation et sur les terrains.

## 4. TENUE ET COMPORTEMENT

**Article 10.** Les participants aux sessions de formation sont invités à se présenter en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente sur le lieu de la formation ainsi que sur le lieu de déroulement du stage. Par ailleurs, les stagiaires sont tenus à une obligation de discrétion. L'usage du téléphone portable est strictement interdit dans les salles de formation ainsi que sur les terrains.

**Article 11.** Toute publicité, affichage ou diffusion d'information sans lien avec la formation est interdite sur le lieu de la formation.

**Article 12.** Les stagiaires ne peuvent entrer ou demeurer dans le lieu de la formation à d'autres fins que celle de la formation. Ils ne peuvent pas introduire ou faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères au sein de l'IR2F, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

## 5. HORAIRES, ABSENCES, RETARDS

**Article 13.** Les participants (stagiaires, formateurs et intervenants) doivent respecter les horaires de stage fixés par l'IR2F. Les participants sont informés de ces horaires par l'envoi d'une convocation, soit par courrier postal, soit par courrier électronique. L'IR2F se réserve le droit de modifier ces horaires en fonction des nécessités de service.

Toute absence ou retard doit être motivé et justifié auprès du responsable pédagogique. Suivant la nature et le cadre de la formation (salariés, demandeurs d'emploi, dirigeants-bénévoles, bénévoles, stagiaire à titre individuel), l'IR2F informera la structure dont dépend le stagiaire et les organismes financeurs des absences du stagiaire.

En cas d'absence ou de retard injustifiés, ces derniers constituent un cas de manquement au présent règlement et pourront faire l'objet de l'application par l'IR2F de la procédure disciplinaire décrite ci-après.

**Article 14.** Les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, l'attestation de présence.

## 6. MATERIEL ET RESPONSABILITE DE L'ORGANISME

**Article 15.** Chaque participant à la formation a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié lors de sa formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

## 7. ACCIDENT

**Article 16.** Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, à l'IR2F. Conformément aux articles R.6342-3 du Code du travail et R.412-5 du Code de la sécurité sociale, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de la formation, ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'IR2F auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie.

## 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

**Article 17.** Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. Les supports et méthodes pédagogiques sont protégés au titre des droits d'auteur et ne peuvent être réutilisés autrement que pour un strict usage personnel, ou diffusés par les stagiaires sans l'accord préalable et formel du responsable de formation.

## 9. SANCTIONS

**Article 18.** Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions relatives à l'organisation de la formation et notamment au présent règlement ou au règlement intérieur de la structure d'accueil pourra faire l'objet d'une sanction. Au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail constitue « une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit ».

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra notamment consister en :

- un avertissement écrit ;
- une exclusion temporaire de la formation ;
- une interdiction de se présenter à la certification finale du diplôme visé
- une exclusion définitive de la formation ;
- une interdiction de formuler une nouvelle demande d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme délivré par la FFF pendant une durée pouvant aller jusqu'à cinq saisons.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

**Article 19.** L'IR2F doit informer l'employeur de la sanction prise, ainsi que l'organisme financeur lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une formation dans le cadre d'un congé de formation.

**Article 20.** L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner lieu au remboursement des sommes payées pour la formation, dont le coût sera dû dans sa totalité.

## 10. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

**Article 21.** Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Lorsque l'IR2F envisage de prendre une sanction, il le fait selon la procédure disciplinaire suivante :

- Convocation du stagiaire par LR/AR ou remise en mains propres contre décharge. La convocation doit mentionner l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, et rappeler la possibilité pour le stagiaire de se faire assister par une personne de son choix, salariée ou stagiaire de l'IR2F,
- Entretien : un représentant de l'IR2F ainsi que le responsable pédagogique expose au stagiaire les griefs ainsi que le motif de la sanction envisagée et recueillent ses explications. Le stagiaire peut être assisté de la personne de son choix. La sanction ne peut être prononcée immédiatement après la fin de l'entretien.
- Prononcé de la sanction : le cas échéant, celle-ci doit être écrite et motivée, et portée à la connaissance du stagiaire par l'IR2F par LR/AR ou remise contre récépissé, entre un jour franc et 15 jours après la fin de l'entretien.

## 11. ORGANISATION DES ELECTIONS

**Article 22.** Dans le cadre des formations, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes : tous les stagiaires sont électeurs et éligibles et le scrutin a lieu pendant les heures de formation. Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin et en assure le bon déroulement. A la suite des élections, un procès-verbal des opérations de vote doit être rédigé reprenant les informations relatives aux modalités de vote (la date et l'heure d'ouverture et de clôture des votes, le nombre d'électeurs, le nombre de votants...).

**Article 23.** Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si les délégués titulaire et suppléant ont cessé leur fonction avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

**Article 24.** Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires en formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.



## ANNEXE AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION – CONTEXTE COVID 19

### Conditions d'accès et conditions spécifiques d'utilisation du lieu de formation, en contexte d'épidémie de COVID

#### a) Préambule

En période épidémique COVID, les mesures barrières sont intégrées dans l'organisation des activités de l'Organisme de Formation et du parcours des stagiaires. La mise en place de ces mesures barrières (masques, Solution Hydro Alcoolique, distanciation physique...), assure la sécurité du personnel et des stagiaires.

Le protocole pour assurer votre santé et la sécurité sur site repose sur cinq fondamentaux :

- Le maintien de la distanciation physique ;
- L'application des gestes barrières ;
- La limitation du brassage des stagiaires/formateurs ;
- L'aération, le nettoyage et la désinfection des locaux et matériels ;
- La formation, l'information et la communication.

Les modalités d'organisation présentées ci-après seront réévaluées et modifiables pour être en phase avec le contexte épidémiologique et les directives des Autorités.

#### b) Objet

L'accès aux locaux se fera aux heures spécifiées, et selon les éléments transmis dans la convocation, ceci dans le but de limiter les flux de personnes sur le site.

Seulement en l'absence de tout signe évocateur (fièvre, fatigue, toux, rhinite, ...) vous êtes autorisé à entrer sur le site. Un questionnaire d'auto-évaluation des signes symptomatiques du Covid 19 sera transmis par l'Organisme de Formation et devra être renseigné avant chaque journée de formation.

Vous veillerez à respecter la distanciation physique de 2 mètres lors de la circulation dans le bâtiment, ainsi qu'en salle de cours.

Vous maintiendrez le port du masque en salle de cours, lors des séances sur le terrain (sauf lors des mises en situation) et dans les parties communes des bâtiments. Vous respecterez les consignes affichées mises en place dans les locaux afin de garantir votre sécurité et celle des salariés présents sur le site.

Vous conserverez une hygiène des mains grâce à la SHA et au lavage de mains dans les toilettes.

La restauration à l'extérieur du bâtiment est privilégiée par beau temps, et est acceptée sur son espace de travail, en salle de cours.

Vous participerez à l'aération des salles, à l'entretien de vos espaces de travail à l'aide du désinfectant de surface mis à disposition, ceci afin de limiter le risque biologique.

Vous placerez les déchets « ménagers » à l'issue du déjeuner dans les containers extérieurs.

Vous placerez les masques jetables ou papier ayant servi au nettoyage dans les contenants prévus pour l'élimination des déchets.

Un protocole de prise en charge d'une personne symptomatique et de ses contacts rapprochés est en vigueur et sera mis en œuvre le cas échéant.

#### c) Conséquences d'un non-respect de ces principes

Le stagiaire a pris connaissance qu'en cas de non-respect avéré de ces prérequis, le formateur pourra l'exclure.